



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-3

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – impasse de la Maréchalerie, place du Presbytère et place de l'Église – marché artisanal du 17 février 2024

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2024 par M. Christian GERBEL, président du Comité des Fêtes, sollicitant l'établissement d'un périmètre de sécurité à l'occasion du marché artisanal organisé le 17 février 2024, impasse de la Maréchalerie, place du Presbytère et place de l'Église ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité publique de la manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes, représenté par M. Christian GERBEL, est autorisé à organiser un marché artisanal au bourg de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE le 17 janvier 2024. Les restrictions suivantes seront instituées à l'occasion du marché artisanal :

- Défense de stationner place du Presbytère et place de l'Église du **16 février 2024 à 08h00 au 17 février 2024 à 17h00**.
- Interdiction de circuler et de stationner impasse de la Maréchalerie le **17 février 2024 de 07h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera implantée par le Comité des Fêtes.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai,

soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- Au SDIS
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 23 janvier 2024
Le Maire,
Gilbert VARRENNE



Publication en ligne le : 25 JAN. 2024